

Art. 62. Les receveurs de l'impôt reçoivent, en même temps que le rôle, les feuilles d'avertissement qu'ils sont chargés de faire parvenir sans frais aux contribuables avant l'époque du recouvrement du rôle.

Ils pourront employer à cet effet les agents de la police française.

Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux receveurs, lesquels s'occuperont immédiatement d'obtenir la décharge de la cote.

Art. 63. A défaut de paiement, le contribuable sera poursuivi par les voies de droit.

Art. 64. A l'expiration des délais fixés par l'article 60 ou dans les circonstances prévues par l'article 61, les receveurs doivent commencer les poursuites, mais préalablement ils doivent prévenir les contribuables par une sommation gratis.

La sommation gratis devra être remise huit jours avant le premier acte de poursuite, excepté si le contribuable était sur son départ, auquel cas les receveurs font toute diligence et prennent toutes mesures pour le paiement à bref délai.

La date de la remise de la sommation et l'indication de la personne qui l'a reçue doivent être constatées au rôle.

Art. 65. Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable.

Art. 66. Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit :

1^{er} degré : Commandement ;

2^e degré : Saisie ;

3^e degré : Vente.

Vingt-quatre heures après le commandement, il peut être procédé, en cas de refus de paiement, à la saisie et à la vente des meubles du contribuable retardataire, en se conformant aux formalités prescrites par le Code de procédure civile.

Art. 67. Il est expressément défendu aux porteurs de contraintes de percevoir par eux-mêmes les contributions dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. Dans aucun cas, les contribuables ne seront déchargés à l'égard du trésor qu'après paiement aux mains du receveur, justifié dans la forme indiquée au présent arrêté.

Art. 68. Les frais de poursuites sont taxés conformément au tarif ci-annexé.

Les porteurs de contraintes tiendront un répertoire spécial sur